

REGLEMENT INTERIEUR

Commission Territoriale Arbitrage

Provence Alpes Côte d'Azur

SECTION 1 : Dispositions générales concernant les membres de la CTA PACA

ARTICLE 1.1 : Mise en Place

La Commission Territoriale d'Arbitrage a été mise en place conformément à l'article 19 des Statuts du Territoire PACA et aux articles 21 à 27 du Règlement Intérieur du Territoire PACA

ARTICLE 1.2 : La Présidence

Le (La) Président(e) de la Commission Territoriale d'Arbitrage est élu(e) par le Conseil d'Administration du Territoire PACA. Il (elle) doit rendre compte, régulièrement, de l'activité de sa commission au Bureau Directeur, au Conseil Territorial et au Conseil d'Administration.

ARTICLE 1.3 : La Vice-Présidence

Le (La) Président(e) de la Commission peut être remplacé (e) par l'un (e) de ces vices président(e)s élu(e)s au sein de cette commission

ARTICLE 1.4 : La Composition

La Commission est composée au minimum de 7 membres, licenciés à la FFHANDBALL, majeurs et jouissants de leurs droits civiques.

Un Comité de Pilotage est mis en place : Il est constitué du (de la) Président(e) de la CTA, du (de la) Vice-Président(e) de la CTA, d'un(e) délégué(e) du Bureau Directeur du Territoire, du (de la) salarié(e) dédié(e) par la ligue à cette commission, d'un(e) délégué(e) de l'Equipe Technique Territoriale, d'un(e) délégué(e) de la Commission d'Organisation des Compétitions, d'un(e) délégué(e) de la Commission des Statuts et Règlements (CMCD), d'un(e) délégué(e) de la Commission de Discipline, d'un(e) délégué(e) de l'organisme de Formations du Territoire (HFM), d'un(e) délégué(e) du Conseil Territorial (suivant lieu de la réunion)

La composition de la Commission respectant les principes énoncés à l'article 22 du Règlement Intérieur du Territoire PACA est soumise à l'approbation du Bureau Directeur du Territoire PACA.

ARTICLE 1.5 : Les Attributions

La Commission a pour attributions :

- Désigner le / les juges arbitres, le/les jeunes juges arbitres, les accompagnateurs indispensables au bon déroulement des rencontres sur le territoire PACA
- Optimiser la gestion des rencontres territoriales
- Coordonner l'Ecole Territoriale d'Arbitrage, désigner les référents Secteur (Comité) et référents des bassins dans chaque secteur.
- Développer et pérenniser les Ecoles d'Arbitrage clubs
- Développer le Parcours Performance de l'Arbitrage PACA
- Renforcer la démarche qualité de nos formations
- Veiller à la bonne application des règlements en matière d'arbitrage
- Distinguer les critères, les modalités et programmes d'évaluation ;
- Analyser les niveaux de performance
- Initier un classement des Juges Arbitres, des Juges Arbitres Jeunes, des Délégués, des Accompagnateurs, des Animateurs
- Procéder à la composition des groupes Jeunes Juges Arbitres, Juges Arbitres et Accompagnateurs
- Effectuer un suivi administratif
- Mutualiser : Travailler en étroite relation constante avec l'Equipe Technique Territoriale, les commissions Compétitions, Statuts Règlements, Médicale, Discipline et l'Organisme des Formations (HFM)
- Valoriser les actions de développement Arbitrage des clubs du territoire
- Mettre à jour régulièrement la base de données et la qualification des Juges Arbitres, des Juges Arbitres Jeunes, des Délégués, des Accompagnateurs, des Animateurs
- Le (La) Président(e) de la Commission élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement en respect de l'article 25 du Règlement Intérieur du territoire PACA
- Ordonner toute mesure administrative nécessaire
- Toute personne faisant l'objet d'une suspension prononcée par la Fédération Française de Handball, le Territoire PACA ou un comité départemental ne peut, durant la période de suspension, occuper fonction au sein de la CTA

ARTICLE 1.6 : Les Plénières et les Réunions

Séances Plénières

La Commission Territoriale d'Arbitrage peut initier dans le cadre du fonctionnement général du Territoire PACA une ou deux plénières par saison sportive. Eventuellement, si nécessaire, à l'initiative du Président Territoire PACA.

Lors de plénière sont invités : les membres du groupe de Pilotage, les membres de la CTA ainsi que les référents Arbitrage des bassins de chaque Département.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des présents.

Le site d'accueil de plénière ne se limitera pas à un unique et même site (proximité / mutualisation)

Chacune de ces assemblées plénières exige la rédaction d'un procès-verbal, signé du (de la) Président(e) (ou de son représentant) et du (de la) secrétaire de séance. Il sera précisé le lieu, la date, la liste des présents, des excusés, des absents, des invités, le déroulement et les prises de décisions.

Ce rapport, une fois validé, est transmis à l'ensemble des invités, aux membres du Conseil Territorial, au secrétariat des Comités et déposé sur le site officiel Territoire, dans un délai correct.

Réunions

La Commission Territoriale d'Arbitrage se réunit régulièrement, à l'initiative de son (sa) président(e) dans le cadre du fonctionnement particulier du Territoire PACA : les nominations, les validations, les labellisations, les fonctionnements divers... selon un calendrier, adossé au ruban pédagogique de référence,

La CTA ne peut valablement statuer que si au moins 5 membres sont présents, Toutefois, la commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies.

Les réunions de la CTA peuvent se tenir en un lieu déterminé ou sous forme de conférences téléphoniques ou visioconférences. Le (La) Président(e) peut inviter, à titre consultatif, toute personne compétente pour participer à ses travaux. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents « physiquement ou participant par conférence téléphonique ou visioconférence » ayant voix délibérative. En cas d'égalité la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Les membres de la commission, qui sont absents sans motif valable durant trois séances consécutives, peuvent être révoqués de la CTA.

ARTICLE 1.7 : Le Budget

La commission élabore chaque année un budget prévisionnel de son fonctionnement.

Il sera soumis au Bureau Directeur pour approbation et le (la) Président(e) est responsable de son suivi.

ARTICLE 1.8 : Les frais de déplacements

Les frais de déplacements des membres de la commission seront remboursés selon les tarifs votés par l'Assemblée Générale du territoire PACA.

ARTICLE 1.9 : Le rapport d'Activités

Le (la) Président(e) de la Commission présente chaque année un rapport d'Activité lors de l'Assemblée Générale de du territoire (cf article 3 du présent règlement).

ARTICLE 1.10 : Exclusion / Démission d'un membre

La commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres ne respectant les dispositions décrites aux Règlement Intérieur ou pour tout motif grave. Dès le lancement d'une telle procédure, la personne concernée sera mise en congé de la commission. A la suite des procédures, ce membre de la CTA sera sanctionné d'une exclusion temporaire ou définitive. Toutefois, sur demande dûment motivée de l'intéressé (e), le Bureau exécutif du Territoire et de la CTA peut décider d'une réintégration sur la base de circonstances exceptionnelles appréciées souverainement et sans recours par le bureau exécutif. Toute démission entraîne l'abandon des droits inhérents à la fonction ainsi que la perte des qualifications acquises antérieurement.

SECTION 2 - Dispositions générales concernant les Juges Arbitres et Juges Arbitres Jeunes Territoriaux.

ARTICLE 2.1 : Responsabilité de la fonction

Les Juges Arbitres et Juges Arbitres Jeunes Territoriaux sont tenus à un devoir de réserve, en particulier dans l'exercice de leur activité. Ils s'interdisent de critiquer publiquement, de quelque manière que ce soit, les organismes dirigeants ou les autres acteurs de l'arbitrage opérant, ou ayant opéré, dans un match. A défaut, la commission de discipline compétente peut être saisie de tout manquement à cette règle.

Les Juges Arbitres et Juges Arbitres Jeunes Territoriaux doivent être justes et impartiaux, intègres, objectifs et précis dans chaque action ou situation en rapport avec le handball.

Ils doivent être exemplaires en toutes circonstances.

Les Juges Arbitres et Juges Arbitres Jeunes Territoriaux, quel que soit leur grade, sont tenus d'arbitrer toute rencontre sur lesquelles, ils (elles) sont désignés (ées) et quel que soit le niveau de jeu de la rencontre.

Article 2.2. : Indemnités-Remboursement des frais

L'indemnité de match et les modalités de remboursement des frais sont définies chaque année par l'assemblée générale du Territoire PACA. La circulaire CTA PACA précise le montant à percevoir pour une mission.

Article 2.3. : Procédures Disciplinaires

La commission de discipline du Territoire PACA peut être amenée à prendre des sanctions envers un Juge Arbitre, un Juge Arbitre Jeune Territorial. La procédure s'effectue dans le respect des règlements disciplinaires en vigueur.

Article 2.4 : Démission

Toute démission entraîne l'abandon des droits inhérents à la fonction ainsi que la perte des qualifications acquises antérieurement.

Toutefois, sur demande dûment motivée de l'intéressé (e), le Bureau exécutif du Territoire et de la CTA peut décider d'une réintégration sur la base de circonstances exceptionnelles appréciées souverainement et sans recours par le bureau exécutif.

Article 2.5 : Mesures administratives

La CTA peut ordonner une mesure administrative envers un Juge Arbitre, un Juge Arbitre Jeune notamment lorsqu'il est constaté :

- Une mauvaise interprétation des règlements et règles de jeu en vigueur, un manque de discernement et de vigilance qui peut avoir pour conséquence de rejouer une rencontre,
 - une infraction à un engagement déontologique,
- Des retards répétés ou un retard particulièrement impactant ayant une incidence sur le démarrage d'un match
- Une absence non excusée sur un match ou sur un stage de formation
- Une ou plusieurs anomalie(s) répétitives sur la FDME préjudiciable(s) au score ou aux sanctions.
- Un manquement grave à l'éthique sportive

Les mesures administratives pouvant être prises sont les suivantes :

- Non désignation sur des matchs pour une durée déterminée
- Radiation.

La mesure administrative n'est appliquée qu'après étude des explications et des arguments fournis par l'intéressé, dans le respect du contradictoire selon une procédure écrite ou orale et par tout moyen de communication (audioconférence, visioconférence...). La mesure est ensuite notifiée à l'intéressé par courrier électronique, la mesure administrative est exécutoire de droit dès sa notification.

Article 2.6 : Nomination

Au terme de chaque saison sportive, la CTA propose au bureau exécutif du Territoire PACA une évaluation des Juges Arbitres et Juges Arbitres Jeunes territoriaux ainsi que dans les mêmes conditions, les nominations pour la saison suivante dans chaque groupe.

Toute nomination d'un Juge Arbitre / Juge Arbitre Jeune territorial s'effectuera sur la base des critères suivants : • Niveau de compétence évalué sur les rencontres officielles, • Évolution de la courbe de performance au cours de la saison, • Moyenne des tests écrits, • Réussite aux tests vidéo, • Résultats des tests physiques, maintien d'une performance physique, • Respect des consignes émises par le territoire PACA, • Respect de la charte de déontologie, • Disponibilité.

Les Juges Arbitres / Juges Arbitres Jeunes territoriaux sont nommés pour une saison sportive sous réserve d'aptitude médicale, de réussite aux tests proposés par la CTA et de non rétrogradation administrative.

Les juges arbitres promus pour la première fois dans un groupe (ci-après néo-promu) sont nommés, par principe, pour 1 saison sportive sous réserve d'aptitude médicale, de réussite aux tests physiques et écrits mis en place par la CTA et de non rétrogradation administrative. Le Bureau exécutif de la CTA peut néanmoins, par décision motivée, rétrograder à l'issue de la 1ère saison sportive, un néo promu dans un groupe inférieur

A titre exceptionnel, un Juge Arbitre / Juge Arbitre Jeune peut être rétrogradé à un niveau inférieur en cours de saison sportive.

Article 2.7: Formation

Le Juge Arbitre / Juge Arbitre Jeune territorial a le devoir de perfectionner de manière soutenue ses connaissances personnelles par une formation continue encadrée par la CTA, la pratique permanente et l'étude des développements du jeu et des règles tactiques et techniques du handball. Il est tenu de participer activement à toute action de formation mise en place par la CTA et pour laquelle il est convoqué. Il est tenu de respecter le programme des stages et les directives de l'encadrement. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation de se soumettre aux différents tests proposés.

La CTA fixe le calendrier des regroupements de formation, ce calendrier est susceptible d'être modifié. Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration des juges arbitres à l'occasion de ces stages de formation organisés par la CTA sont à la charge de la CTA.

L'absence non excusée sur un stage est considérée comme un manquement à son devoir de formation. Tout juge arbitre ne respectant pas les dispositions du présent article est passible des mesures disciplinaires

Article 2.8 : Rassemblement de début de saison

Les rassemblements de début de saison pour validation de niveau sont à la charge du Juge Arbitre / Juge Arbitre Jeune.

L'absence non excusée sur un rassemblement est considérée comme un manquement à son devoir de formation. Tout juge arbitre ne respectant pas les dispositions du présent article est passible des mesures disciplinaires

L'absence justifiée sur le rassemblement de début de saison sera assujettie à une ultime convocation ultérieure qui sera définie par la CTA

En cas d'absence, sauf cas de force majeure, sur cet ultime rassemblement, l'arbitre ne sera pas validé et ne pourra être désigné pour la saison en cours.

Article 2.9: Maladie ou blessure

Un juge arbitre territorial dont la maladie ou la blessure est confirmée par un certificat médical est tenu d'en informer immédiatement la CTA. Dans le cas où son retour de maladie ou de blessure s'effectue avant la fin de la période de nomination où cette blessure ou maladie est constatée, il sera réintégré à son niveau d'exercice sous réserve d'avoir satisfait (si nécessaire) à un test physique organisé par la CTA.

Dans le cas d'une blessure ou maladie supérieure à sa période de nomination, le Bureau exécutif de la CTA décidera dans un délai utile de sa réintégration ou non dans le groupe auquel il appartenait au moment de son arrêt maladie.

Article 2.10: Année sabbatique ou congé maternité-paternité

Tout juge arbitre territorial peut prendre une année sabbatique qui s'étend du 1er juillet au 30 juin. L'année sabbatique doit être demandée jusqu'au 15 mai de la saison sportive qui précède celle pour laquelle est demandé l'arrêt temporaire d'activité.

L'arbitre concerné doit effectuer une demande officielle (courriel ou courrier avec accusé réception) de reprise avant le 15 mai de l'année sabbatique. A réception de cette demande, le Bureau exécutif de la CTA décidera de sa réintégration dans le groupe auquel il appartenait au moment de sa demande officielle.

Article 2.11 : Assurances

Les juges arbitres territoriaux, accompagnateurs territoriaux bénéficient d'une couverture en assurance dans les limites et conditions du contrat souscrit par la Fédération Française de Handball.

Article 2.12 : Tenue vestimentaire

Le port des tenues prévues par les instructions en vigueur, notamment la (ou les) marque(s) d'équipements sportifs titulaire(s) d'un contrat avec la Fédération Française de Handball ou le Territoire PACA est obligatoire lors d'une mission effectuée par un Juge Arbitre territorial.

La tenue de terrain portée par un Juge Arbitre territorial est celle communiquée par la Fédération Française de Handball ou du Territoire PACA tout sponsor personnel n'est pas autorisé.

Concernant la tenue de ville, les juges arbitres territoriaux se doivent de porter une tenue convenable dès leur arrivée dans l'enceinte sportive.

Tout Juge Arbitre / Juge Arbitre Jeune appelé à évoluer sur des compétitions organisées par la FFHB ou la CTA est tenu de porter un écusson de son grade dans le territoire. Cet écusson est apposé sur le maillot côté cœur.

SECTION 3 : Dispositions générales concernant les accompagnateurs Territoriaux

Article 3.1: Qualification

Les accompagnateurs territoriaux appelés à évoluer sur des compétitions organisées par le Territoire PACA doivent être préalablement certifiés et qualifiés par la CTA.

Article 3.2 : Désignations

Les désignations des accompagnateurs territoriaux sur des compétitions organisées par le Territoire PACA sont du domaine de compétence de la CTA.

Ces désignations sont effectuées dans un délai utile avant la rencontre. Les accompagnateurs territoriaux reçoivent leur convocation officielle par l'intermédiaire du logiciel I-HAND dédié à cet effet. A défaut, la CTA communique par tout moyen ladite convocation.

Article 3.2 : Missions

Les accompagnateurs territoriaux exercent leur mission en toute indépendance et équité, dans le respect des règlements édictés par la Fédération Française de Handball et des consignes émises par les instances de l'arbitrage.

Article 3.3 : Formation

La formation des accompagnateurs territoriaux est assurée par l'organisme de formation HFM et la CTA, la fréquence des regroupements, les lieux et contenus de formation sont validés par le Bureau exécutif de la CTA.

Les accompagnateurs territoriaux sont certifiés par HFM, la CTA est en charge de les informer chaque saison sportive sur les orientations à respecter dans le cadre de leur mission.

Un accompagnateur territorial est tenu de participer activement à tout regroupement mis en place par la CTA et pour lequel il est convoqué. Il justifie des connaissances théoriques requises pour l'exercice de sa fonction, il a l'obligation de se soumettre aux différents tests ou remise à niveau proposés

Article 3.4. : Indemnités-Remboursement des frais

L'indemnité de match et les modalités de remboursement des frais sont définies chaque année par l'assemblée générale du Territoire PACA. La circulaire CTA PACA précise le montant à percevoir pour une mission.

Article 3.5: Tenue vestimentaire

Un accompagnateur territorial se doit d'avoir une tenue vestimentaire irréprochable pendant toute la durée de sa mission.

Article 3.6 : Mesures administratives

La CTA peut ordonner une mesure administrative envers un Accompagnateur Territorial notamment lorsqu'il est constaté :

- Une mauvaise interprétation des règlements et règles de jeu en vigueur, un manque de discernement et de vigilance qui peut avoir pour conséquence de rejouer une rencontre,
- une infraction à un engagement déontologique,
- Des retards répétés ou un retard particulièrement impactant ayant une incidence sur le démarrage d'un match
- Une absence non excusée sur un match ou sur un stage de formation
- Une ou plusieurs anomalie(s) répétitives sur la FDME préjudiciable(s) au score ou aux sanctions.
- Un manquement grave à l'éthique sportive

Les mesures administratives pouvant être prises sont les suivantes :

- Non désignation sur des matchs pour une durée déterminée
- Radiation.

La mesure administrative n'est appliquée qu'après étude des explications et des arguments fournis par l'intéressé, dans le respect du contradictoire selon une procédure écrite ou orale et par tout moyen de communication (audioconférence, visioconférence...). La mesure est ensuite notifiée à l'intéressé par courrier électronique, la mesure administrative est exécutoire de droit dès sa notification. En cas de recours gracieux devant le bureau exécutif de la CTA, ce recours n'est pas suspensif d'exécution.

Le président du Territoire PACA, avec pouvoir spécial peut suspendre l'exécution de droit de la mesure administrative sur demande de requérant ou d'office par décision sans recours, ce jusqu'à examen par le bureau exécutif de ce recours.

Toute mesure administrative prononcée à l'encontre d'un accompagnateur territorial est susceptible de recours gracieux devant le Bureau exécutif de la CTA. Ce recours est effectué par tout moyen permettant de faire la preuve de sa bonne réception par le destinataire, dans un délai de 7 jours à compter de la réception ou de la 1^{ère} présentation de la mesure prise par le Bureau exécutif de la CTA. Le Bureau du Territoire PACA statue sur ce recours gracieux dans le respect du contradictoire.

Article 3.7: Nomination

Au terme de chaque saison sportive, le responsable du Pôle Accompagnateur Territorial propose au bureau exécutif de la CTA une évaluation des accompagnateurs territoriaux ainsi que dans les mêmes conditions, les nominations pour la saison suivante.

Toute nomination d'accompagnateur territorial s'effectuera sur la base des critères suivants :

- Niveau de compétence évalué sur l'observation des rencontres,
- Respect des consignes émises par la CTA,
- Disponibilité.

Les accompagnateurs territoriaux sont nommés pour une saison sportive sous réserve des éléments sus référencés par la CTA et de non rétrogradation administrative.

Article 3.8 : Disponibilité

L'accompagnateur territorial fait ses meilleurs efforts pour se rendre disponible pour ses missions d'évaluation. Il prend ses dispositions pour honorer ses désignations.

Chaque accompagnateur territorial saisit ses indisponibilités à partir d'un logiciel réservé à cet effet dans IHand et dans un délai utile à la désignation.

Article 3.9 : Déplacements

L'accompagnateur territorial organise efficacement son déplacement vers le site de compétition.

Cas non prévu

Tout cas non prévu dans ce règlement sera soumis à l'attention du Bureau Directeur du Territoire PACA